

GE_GERICHTE DAS/50/2018 vom 23. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_50_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/50/2018 du 23 février 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/50/2018 del 23 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix qui relèvent de la juridiction gracieuse sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) et sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

L'établissement d'un certificat d'héritier relève de la juridiction gracieuse et la cause est de nature pécuniaire, dès lors que, comme c'est la règle en matière successorale, la requête vise un but économique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_800/2013 du 18 février 2014 consid. 1.2 et les références citées).

L'appel doit, en outre, être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le dossier ne contient pas d'indication sur la valeur de la succession de feu D_____. Celle-ci peut toutefois être estimée à un montant largement supérieur à 10'000 fr., dès lors que le testament établi le 9 février 2016 prévoit, notamment, deux legs d'une valeur de 25'000 fr. chacun aux enfants du défunt.

A_____, en sa qualité d'héritière légale, a un intérêt à agir contre le refus d'homologation du certificat d'héritier litigieux. Quant à B_____, il a également un intérêt à agir dès lors que le litige porte sur sa désignation dans le cadre de la succession du défunt.

Pour le surplus, déposé dans le délai de dix jours (145 al. 2 let. b CPC) et selon la forme prescrite, l'appel est recevable.

- 4/7 -

C/821/2017

E. 2

Les appelants font grief au premier juge d'avoir considéré que B_____ devait être mentionné dans le certificat d'héritier litigieux en qualité d'héritier institué de feu D_____, alors qu'il était uniquement exécuteur testamentaire dans la succession de ce dernier.

2.1.1 En vertu de l'art. 90 al. 2 LDIP, lorsqu'un étranger a son dernier domicile en Suisse, il peut soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses Etats nationaux.

Dans ces circonstances, le statut successoral, soit notamment la détermination du contenu de la succession et des droits et obligations des ayants droit, est régi par le droit étranger, alors que les modalités d'exécution sont régies par le droit suisse, comme par exemple l'établissement d'un certificat d'héritier (cf. art. 86 et 92 LDIP; BUCHER, Commentaire

romand de la LDIP, 2011, n° 1 à 4 ad art. 92 LDIP).

Le certificat d'héritier mentionne les héritiers légaux et les héritiers institués, ainsi que l'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission. La procédure d'établissement du certificat d'héritier n'a pas pour objet de statuer matériellement et définitivement sur la qualité d'héritier. Il ne s'agit que d'une interprétation provisoire de la disposition pour cause de mort (MEIER/REYMOND- ENIAEVA, Commentaire romand du Code civil II, 2015, n° 24 à 28, ad art. 559 CC).

2.1.2 Selon l'art. 2 de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985, entrée en vigueur en Suisse le 1er juillet 2007, relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, le terme «trust» vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant - par acte entre vifs ou à cause de mort - lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé. Le trust présente les caractéristiques suivantes : les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee (let. a), le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee (let. b), le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi (let. c).

La séparation des biens du trust du patrimoine du trustee a trois conséquences principales : les biens en trust ne sont pas soumis à la mainmise des créanciers personnels du trustee, ils ne sont pas affectés par son régime matrimonial (ni par une éventuelle dissolution de ce dernier) et échappent à sa succession (PERRIN, Le trust à l'épreuve du droit successoral en Suisse, en France et au Luxembourg : Etude de droit comparé et de droit international privé, 2006, n° 47 p. 20).

- 5/7 -

C/821/2017

A moins que le trustee ne soit également l'un des bénéficiaires du trust, l'acquisition de la propriété des biens constitués en trust ne représente pour lui aucun avantage patrimonial. Cette propriété est grevée d'obligations étendues relatives à la conservation, l'administration et le placement des biens et, surtout, de l'obligation de les distribuer sans contrepartie aux bénéficiaires. Dès lors que le trustee ne tire pas de bénéfice de sa position, hormis l'éventuelle rémunération de ses services, il ne peut pas être considéré comme bénéficiant d'une libéralité (PERRIN, op. cit., n° 505 p. 230; THEVENOZ, Trusts en Suisse : Adhésion à la Convention de La Haye sur les trusts et codification de la fiducie, 2001, p. 51 et 52).

Pour les trusts constitués à cause de mort, le trustee doit en principe être considéré comme « exécuteur prolongé » et non comme succédant à titre universel au défunt au sens du droit suisse. Le trustee ne doit être plein propriétaire, et être indiqué à ce titre dans les registres fonciers, que si les bénéficiaires ne peuvent être déterminés, ou encore, s'ils peuvent l'être, parce que leurs attributions à cause de mort dépendent encore de la volonté non pas du disposant mais du seul trustee. [...]. Une attribution de propriété au sens du droit suisse ne paraît ainsi intervenir au nom du trustee que dans des hypothèses particulières de trust à cause de mort, où le trustee se compte lui-même parmi les bénéficiaires, ou encore où il doit remettre à échéance ultérieure les valeurs successorales, enfin dans le cas où aucun

bénéficiaire n'est déterminable ou que leur choix est laissé à l'appréciation du trustee (PIOTET, Problèmes pratiques d'assimilation des trusts anglo-saxon au décès, in NOT@lex 2017, p. 110 et 111).

E. 2.2

En l'espèce, le défunt D _____ était de nationalité _____ et il ressort expressément de ses testaments établis les 9 février et 12 mars 2016 qu'il a soumis sa succession à son droit national.

En application du droit anglais, il pouvait choisir d'organiser sa succession au moyen d'un trust, qui ne prendrait effet qu'à son décès (testamentary trust). Dans ce cadre, le défunt a désigné les appelants comme étant les « executors » et les « trustees » de sa succession, précisant que seule son épouse était la bénéficiaire de ce trust. Il s'ensuit que le défunt a confié l'entier de son patrimoine et la gestion de celui-ci aux appelants.

Cela étant, la succession du défunt ne fait aucunement partie du patrimoine de B _____, ce dernier n'étant pas bénéficiaire du trust. En vertu de sa seule qualité de trustee, il n'a donc pas reçu une libéralité de la part de D _____.

Par ailleurs, l'examen prima facie des testaments concernés ne permet pas de retenir que le défunt a eu la volonté d'instituer son conseiller juridique comme héritier, que ce soit pour l'universalité ou une quote-part de sa succession. Au contraire, il a souhaité que son épouse soit seule héritière de son patrimoine, sous

- 6/7 -

C/821/2017 déduction des legs octroyés à leurs enfants, et à condition qu'elle lui survive au moins pendant trente jours. A défaut, le défunt a précisé que ses enfants hériteraient de l'entier de son patrimoine à raison de la moitié chacun.

Conformément aux principes rappelés supra, dès lors que le bénéficiaire du trust était déterminé par testaments, B _____ n'a pas acquis la pleine propriété de la succession en sa qualité de trustee. Ce dernier doit donc être considéré comme exécuteur testamentaire et non comme héritier institué.

Partant, la décision querellée sera annulée. Le certificat d'héritier tel que proposé par le notaire Me C _____ doit être délivré. La cause sera ainsi renvoyée devant la Justice de paix pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 3

Les frais judiciaires seront arrêtés à 500 fr. et, au vu de l'issue du litige, ils seront entièrement supportés par l'Etat de Genève. L'avance de frais de même montant fournie par les appelants leur sera restituée.

Il ne sera pas alloué de dépens, seuls les frais judiciaires et non les dépens pouvant être mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC a contrario). * * * * *

- 7/7 -

C/821/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 décembre 2017 par A _____ et B _____ contre la décision de la Justice de paix du 8 décembre 2017 rendue dans la cause C/821/2017. Au fond : Annule la décision attaquée. Renvoie la cause à la Justice de paix pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais

judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.